

COMMISSION PERMANENTE DE
CONTROLE LINGUISTIQUE

1000 BRUXELLES 28 -09- 1993
Rue Royale 47
Tél. 02/500.21.11



8/9/93

[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

24.025/II/PN

[REDACTED]

Madame,

En sa séance du 8 septembre 1993, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné votre plainte contre le fait qu'au bureau de poste de Renaix 1 un agent unilingue du cadre extérieur ait été transféré aux services intérieurs.

Le bureau de poste de Renaix doit être considéré comme un service local au sens des lois linguistiques coordonnées (A.R. du 18 juillet 1966). (Confirmation des avis nr's 23.009, 23.014, 23.015 et 23.032/II/P du 18.6.92 de la C.P.C.L.)

L'article 15, § 1, dernier alinéa des lois linguistiques coordonnées, dispose que dans les services locaux autres que ceux des communes et des personnes publiques subordonnées aux communes, nul ne peut occuper un emploi le mettant en contact avec le public s'il n'a pas une connaissance suffisante ou élémentaire de la seconde langue, le français ou le néerlandais, selon les cas. Cette connaissance est établie par un examen.

Des renseignements obtenus par lettre du 11 février 1993 de la 3ième Direction régionale - Gand, il ressort que l'agent intéressé travaille en service intérieur et n'entre pas en contact avec le public.

La C.P.C.L. estime dès lors que la plainte est recevable, mais non fondée.

Veillez agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.



Le Président,

A handwritten signature in cursive script is written over a thick black horizontal redaction bar. Below this bar is another thick black horizontal redaction bar.